

SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF

STATUTS MODIFIÉS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
LES 11 JUIN 2010, 23 JUIN 2011, 29 JUIN 2012, 28 JUIN 2013 ET
19 SEPTEMBRE 2015

PREAMBULE

CONTEXTE

La maîtrise de l'énergie, aussi bien au niveau de la production que de la consommation, est un enjeu majeur pour la stabilité de nos sociétés. Les énergies fossiles et nucléaires, du fait de leur origine géographique (dépendances et conflits), de leur poids sur l'environnement (pollutions, climat, déchets, risques...) et de leur épuisement programmé, appartiennent au passé. La réduction de nos consommations et le développement des énergies renouvelables deviennent incontournables.

Les engagements politiques européens et nationaux, voire locaux, accompagnent une prise de conscience des citoyens de la nécessité d'œuvrer localement pour la maîtrise des consommations et des émissions de gaz à effet de serre, en réponse à des enjeux planétaires.

Cette nécessité, qui s'exprime depuis plusieurs dizaines d'années jusqu'au Grenelle actuellement, devient une urgence absolue.

Diffuses et décentralisées par nature, les énergies renouvelables offrent l'opportunité d'impliquer les collectivités locales et les citoyens, tant dans une réflexion de mise en cohérence entre besoins et productions, que dans l'appropriation de la mise en œuvre de moyens de production respectueux de l'environnement.

Il s'agit de réinventer un modèle éthique et responsable de la gestion de l'énergie, aux ambitions suivantes :

- Défendre la maîtrise de la consommation d'énergie ;
- Développer les énergies renouvelables ;
- Décentraliser la production ;
- Proposer cette énergie à la consommation locale ;
- Offrir à chaque citoyen la possibilité de s'approprier l'accès à l'énergie.

L'éolien se prête particulièrement bien à cette implication locale, à travers les modalités actuelles de son développement : les collectivités locales peuvent y jouer un rôle clé (planification, Zone de Développement de l'Eolien).

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises a compris dès 2002 l'enjeu du développement de l'éolien dans son territoire et a souhaité s'y impliquer. Un schéma de développement de l'éolien a été établi en 2004, sur la base d'une très large participation et concertation.

Mais la collectivité a souhaité aller au-delà de la planification, en permettant aussi l'implication financière des acteurs locaux dans les parcs de son territoire.

Cette possibilité a été explicitement demandée aux développeurs s'intéressant au potentiel du territoire des Crêtes.

Toutefois, la participation éthique et citoyenne passe par la création d'un outil spécifique dédié.

Quatre acteurs compétents et motivés

Dans ce contexte, quatre acteurs s'associent pour créer une Société Coopérative d'Intérêt Collectif « Enercoop Ardennes-Champagne » dans les Ardennes :

- L'Agence Locale de l'Energie des Ardennes dont la vocation est la mise en application de politiques énergétiques responsables et durables, prioritairement axées sur les économies d'énergies, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ;
- La SCIC Eco-Territoires, dont le but est de promouvoir et développer des modes de production et de consommation responsables et solidaires, en organisant des filières économiques locales pour répondre aux besoins des habitants : habitat, alimentation, énergie... Eco Territoires est déjà à l'origine d'un groupement de professionnels de l'éco-construction et d'une coopérative de valorisation des bois locaux ;
- La SCIC Enercoop, coopérative nationale de fourniture d'électricité renouvelable, qui compte plus de 2 000 consommateurs, et dont un des objectifs est aussi de permettre la création de structures coopératives locales ;
- L'association belge Vents d'Houyet est à l'origine de trois coopératives pour l'investissement local et citoyen : « Alert Sassouffl ! », « Emission zéro ») et « Allons en Vent » (pour une éolienne de 800 kW dont les propriétaires sont des enfants). Ces expérimentations réussies d'investissement citoyen dans l'éolien peuvent apporter leur retour d'expériences et leurs compétences.

Depuis le début de l'éolien en France, l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) au niveau national incite à l'implication locale. La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises avait d'ailleurs déjà servi de territoire d'expérimentation pour la planification.

Un programme spécifique sur la participation citoyenne dans les Ardennes a été proposé et accepté en 2008 par l'ADEME, soutenu aussi par les Crêtes Préardennaises et la Région Champagne-Ardenne. Ce programme avait pour objectif de permettre à ces quatre acteurs de mutualiser leurs compétences et expériences afin d'aboutir à la concrétisation de l'implication citoyenne d'intérêt général dans les énergies renouvelables et en particulier l'éolien.

Des valeurs

Le projet Enercoop Ardennes s'inscrit dans les valeurs globales portées par Eco-Territoires :

- La relocalisation des activités pour satisfaire les besoins de base des habitants - se nourrir, se loger, se chauffer... - est un moyen pour créer des emplois locaux non délocalisables.
- La prise en compte de l'Homme et de l'Environnement sont deux conditions essentielles et indissociables: il s'agit de satisfaire ses besoins dans une relation d'équilibre plutôt que de prédation. La réduction de l'empreinte écologique des activités de production et de consommation constitue une priorité.
- La recherche d'une économie solidaire nous impose de repenser nos modes de

production et de consommation de façon à rendre les biens et services de base accessibles à tous les habitants, sans nuire à la capacité des générations futures ni à celle des populations des pays du sud à répondre à leurs propres besoins.

- La construction de cette économie nécessite un nouveau mode de gouvernance permettant aux producteurs et aux consommateurs d'organiser ensemble l'offre (et la façon de la produire) et la demande (et la façon de consommer). Au travers de cette gouvernance, c'est une nouvelle façon de vivre ensemble et d'organiser la société par l'implication de tous qui est recherchée.

Du fait de la nature de la structure juridique choisie pour l'entreprise (SCIC), sa gestion permettra un fonctionnement démocratique collégial et pluri-partenarial.

Ce choix constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine;
- la reconnaissance de la dignité du travail;
- la responsabilité dans un projet partagé;
- la transparence, le partage et la légitimité du pouvoir;
- la démocratie;
- la solidarité;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social ;
- l'ouverture au monde extérieur ;
- la pérennité de l'entreprise;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

La société coopérative d'intérêt collectif permet en particulier :

- Un sociétariat hétérogène, en réunissant autour du même projet des acteurs pouvant avoir des préoccupations différentes (producteurs, consommateurs, associations, collectivités locales et salariés de la SCIC), selon un fonctionnement démocratique et transparent, répondant à la règle « 1 personne = 1 voix » ;
- Un réinvestissement minimum de plus de la moitié (57,5 %) des bénéfices dans l'objet de la société et sa consolidation, grâce à des sociétaires plaçant l'intérêt général au dessus de l'intérêt particulier ;
- Le plafonnement des intérêts possibles décidés par l'assemblée générale, qui lui confère un caractère absolument non spéculatif, voire non lucratif.

Des objectifs

À travers la volonté de participer à la mise en œuvre de moyens de production et à la distribution d'énergie dans un territoire, plusieurs enjeux et objectifs s'expriment :

- Participer localement aux objectifs nationaux et européens de production d'électricité d'origine renouvelable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Garder la maîtrise de la prospection et du développement de moyens de production dans le territoire; plus précisément se réappropriier la thématique énergie et en particulier l'éolien, à l'échelle de la collectivité et du citoyen ;
- Offrir la possibilité aux investisseurs locaux, aux collectivités et aux citoyens, d'investir

dans des moyens de production d'énergie locale, propre et durable, et d'engager ainsi des moyens dans un projet d'intérêt collectif en phase avec les enjeux énergétiques actuels. Ces investissements prennent part au nécessaire développement des énergies renouvelables, et les retombées économiques restent ainsi dans le territoire ;

- Permettre une prise de conscience du lien entre moyens de production et consommation, aboutissant à une responsabilisation des consommations tant individuelles que collectives. Cette conscience doit conduire à la compréhension de la nécessité de réduire les consommations avant tout ;
- Participer à une mise en cohérence des moyens de production et des consommations à une échelle locale.

Cette décentralisation de la production et des décisions permet ainsi de réunir élus, consommateurs, producteurs, entreprises et associations, dans une démarche de 'service public décentralisé'. Ce modèle ouvre la possibilité de construire une nouvelle politique énergétique locale plus viable à long terme et plus responsable.

Une fois opérationnelle, la coopérative proposera concrètement :

- L'investissement dans des moyens de production d'énergie locale et durable : éolien, solaire, biomasse ;
- La fourniture d'électricité et de chaleur issues des productions locales ;
- Des services énergétiques, visant à permettre la réduction des consommations et/ou la substitution par des solutions adaptées, performantes, efficaces et renouvelables : Etudes, audits et conseils d'orientation énergétiques, thermographies ;
- En groupant la demande, l'accès à des actions et produits durables en lien avec l'énergie à prix compétitifs.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 - Forme

La société coopérative d'intérêt collectif est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statuts des Scic et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des Scic et à la procédure de révision coopérative;
- la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 prise dans son article 36 relatif au statut des SCIC ;
- la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L 231 du Code de commerce;
- le Livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : Enercoop Ardennes Champagne. La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : société anonyme coopérative d'intérêt collectif, sigle SCIC S.A. à capital variable.

Article 3 - Durée

La SCIC existera pendant 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet

La SCIC a pour objet :

- l'investissement dans la production locale d'énergies renouvelables,
- la fabrication et la distribution d'équipements de production d'énergies renouvelables,
- la vente et l'achat d'électricité ou de chaleur produite à partir de sources d'énergies renouvelables (sauf en cas de nécessité), ainsi que la fourniture de services (diagnostics thermiques, études, thermographie, ingénierie, ...) dans l'objectif de diminuer les consommations d'énergie et d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le bilan énergétique national,
- l'investissement dans des opérations conduisant à la réduction significative des consommations d'énergie,
- la mise en relation des producteurs et consommateurs d'électricité d'origine renouvelable du territoire afin de retrouver une cohérence et une corrélation entre la production et la consommation,
- l'incitation des consommateurs d'énergie à se fournir auprès de producteurs locaux,
- favoriser l'émergence de nouveaux projets de développement local, l'essaimage de nouvelles coopératives, l'accompagnement de la création d'entreprises, dans une logique de développement durable, de commerce équitable et d'économie locale et solidaire,
- la réalisation d'opérations visant à la promotion de l'utilisation et de la production d'énergies renouvelables, à la réduction des consommations d'énergie et à la protection de l'environnement dans une optique de développement durable ; la réalisation d'actions d'information, de sensibilisation, de formation, de conseil et

d'accompagnement dans les domaines énumérés ci-dessus.

- l'action par tout moyen et la participation à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au 23 A Rue André Dhôtel, 08130 Attigny.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Conseil d'Administration.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier le présent article en conséquence.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Capital social

(modifié en AG le 19/09/15)

Le capital social initial a été fixé à 23 200 euros divisé en 232 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social, et réparties entre les associés initiaux proportionnellement à leurs apports.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de sociétaire, exclusion, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des sociétaires, et dans les limites et conditions prévues aux articles 9 et 16.

Article 8 - Capital minimum et capital maximum

(modifié en AG le 19/09/15)

Le capital, dont le montant le plus élevé a atteint au 31/12/2014 215 200 euros, ne peut descendre en dessous de 53 800 euros, soit en dessous du quart du capital le plus haut atteint. De plus, le capital social ne peut excéder 10 000 000 d'euros.

Article 9 - Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscriptions

Le capital social est divisé en parts égales de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune.

La valeur nominale des parts sociales peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par le sociétaire puis à la délivrance d'un certificat de parts.

La responsabilité de chaque sociétaire ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

9.2 Transmission

Les parts sociales détenues par des sociétaires ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre sociétaires, nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement sociétaire, d'une part, qui ne relèverait de la même catégorie, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collèges, que ce démembrement pourrait créer. Le décès entraîne la perte de la qualité de sociétaire, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres sociétaires, après agrément du conseil d'administration. La cession des parts est libre entre membre d'un même collège. Elle est soumise à agrément du conseil d'administration en cas de cession à un ou plusieurs membres d'un ou plusieurs autres collèges.

Article 10 -Annulation des parts

Les parts des sociétaires retrayants, ayant perdu la qualité de sociétaire, démissionnaires, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 16.

Toutefois, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi et réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Le retrait ou l'annulation des parts serait conditionné par la souscription de parts sociales de personnes relevant de la même catégorie.

Article 11 -Avances en comptes courants

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le sociétaire intéressé et le Conseil d'Administration, dans le respect des limites légales.

TITRE III

SOCIETAIRES - ADMISSION - RETRAIT

Article 12 -Catégories de parts et de sociétaires

Peut être sociétaire de la SCIC toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité ou souhaitant contribuer au développement de l'activité de la SCIC.

Chaque sociétaire relève d'une des catégories listées ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la coopérative :

- personne salariée de la coopérative,
- personne physique désirant contribuer au développement des énergies renouvelables, de la maîtrise de l'énergie, ou par la protection de l'environnement,
- personne morale désirant contribuer au développement des énergies renouvelables, de la maîtrise de l'énergie, ou par la protection de l'environnement,
- administration ou collectivité publique (ou groupement) impliquée dans la coopérative,
- les fondateurs,
- producteurs ou prestataires divers dans le domaine des énergies renouvelables.

Les sociétaires relèvent de ces catégories qui permettent de démontrer que les conditions légales de constitution sont remplies. Les conditions de candidature, d'admission et de perte de qualité de sociétaire peuvent différer selon les catégories voire selon les collègues s'il en est constitué.

Les catégories ne préfigurent pas les collègues qui peuvent être constitués sur des bases différentes. Aucun sociétaire ne peut relever de plusieurs catégories.

La création de nouvelles catégories, emportant création de catégories de parts, comme la modification de ces catégories est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Aucun sociétaire n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission. Le statut de sociétaire prend effet après la libération des parts souscrites.

Article 13 - Clauses d'admission des sociétaires

13-1 – Clauses communes d'admission

Le candidat soumet sa candidature au Président du Conseil d'Administration en lui adressant un bulletin de souscription de part(s) de capital sous conditions suspensives d'admission au sociétariat dûment rempli.

Le Président statue sur la candidature dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

En cas d'acceptation du dossier, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit, après libération des sommes souscrites, un certificat de part(s).

En cas d'avis défavorable du Président, le dossier de candidature est soumis au vote du Conseil d'Administration. La candidature ne recueillant pas la majorité des suffrages des administrateurs présents ou représentés est rejetée.

Le Conseil d'Administration rend compte des candidatures rejetées à l'assemblée des sociétaires dans son rapport de gestion.

13-2 – Clauses particulières

- Personne salariée de la coopérative :

Il y a obligation pour un salarié à devenir sociétaire, au terme de la première année effectuée en contrat à durée indéterminée.

- Collectivités publiques

Le nombre de parts souscrites pour cette catégorie est limité par le plafond légal de 20% du capital social qui peut être détenu par l'ensemble des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

- Membres fondateurs

Les sociétaires personnes morales ou physiques, à l'exclusion des associés salariés, élus à un mandat d'administrateur et ayant accompli au moins la moitié de la durée du mandat auquel ils ont été élus, peuvent demander à être admis dans le collège des fondateurs. Cette admission est subordonnée à l'accord du conseil d'administration donné à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Article 14 - Changement de catégorie

Les anciens salariés pourront s'ils le souhaitent, rester dans la SCIC et relèveront alors de la catégorie " Personne physique de la coopérative ". Le salarié devra en faire la demande par courrier adressé au Président du Conseil d'Administration.

En cas d'avis défavorable, la demande sera transmise au Conseil d'Administration le plus proche qui rendra un avis motivé.

Article 15 - Perte de la qualité de sociétaire

1. La qualité de sociétaire se perd :
 - Par la démission de cette qualité, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11
 - Par le décès du sociétaire
 - Par l'exclusion prononcée dans les conditions définies ci-après.
2. La perte de la qualité de sociétaire intervient de plein droit pour les sociétaires salariés à la date de cessation du contrat de travail, sauf dans le cas prévu à l'article 14.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique le nombre de sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaire.

L'assemblée des sociétaires statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un sociétaire qui aura causé un préjudice matériel et moral à la SCIC. Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence du sociétaire lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée.

L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. La décision rendue n'aura aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la société pourrait prétendre.

Article 16 - Remboursement des parts des anciens sociétaires

16.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires dans les cas prévus à l'article précédent, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive.

Les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles des exercices en cours ou antérieurs.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

16.2 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire, dans les conditions de délai ci-après définies à l'article 17.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 9. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 17 -Délai de remboursement

Les anciens sociétaires ou leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le conseil d'administration peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

Le montant dû aux anciens sociétaires peut porter intérêt à un taux fixé par le Conseil d'Administration dans la limite du taux du Livret A.

TITRE IV

COLLEGES

Article 18 -Constitution des collèges

Il est constitué 6 collèges dont les compositions sont les suivantes :

Collège des salariés

Ce collège regroupe les sociétaires relevant de la catégorie « Personne salariée de la coopérative ».

Collège des personnes physiques :

Ce collège regroupe les sociétaires relevant de la catégorie « Personne physique désirant contribuer au développement des énergies renouvelables, de la maîtrise de l'énergie, ou à la protection de l'environnement ».

Collège des personnes morales :

Ce collège regroupe les sociétaires relevant de la catégorie « Personne morale désirant contribuer au développement des énergies renouvelables, de la maîtrise de l'énergie, ou à la protection de l'environnement ».

Collège des personnes publiques :

Ce collège regroupe les sociétaires relevant de la catégorie « Administration ou Collectivités publiques ».

Collège des membres fondateurs :

Ce collège regroupe les sociétaires relevant de la catégorie « membres fondateurs ».

Collège des producteurs :

Ce collège regroupe les sociétaires relevant de la catégorie « producteurs ».

La répartition des droits de vote est établie de la manière suivante :

- Collège des salariés : 10 % des droits de vote
- Collège des personnes physiques : 15 % des droits de vote
- Collège des personnes morales : 15 % des droits de vote

- Collège des personnes publiques : 15 % des droits de vote
- Collège des membres fondateurs : 30 % des droits de vote
- Collège des producteurs : 15% des droits de vote.

La modification de la composition des collèges ou de la répartition des droits de vote ne peut intervenir que sur proposition du Conseil d'administration soumise à l'assemblée générale appelée à statuer aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires.

Article 19 -Fonctionnement et répartition des collèges

Fonctionnement

Le respect du principe coopératif 1 sociétaire = 1 voix est inscrit dans la réunion de chaque collège.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leurs collèges. Ces délibérations ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

Le sociétaire qui, en raison d'un changement de sa situation vis-à-vis de la coopérative, souhaite basculer dans un autre collège peut en faire la demande par courrier adressé au Président du Conseil d'Administration.

En cas d'avis défavorable, la demande sera transmise au Conseil d'Administration le plus proche qui rendra un avis motivé.

Répartition

Les sociétaires se répartissent dans les collèges conformément à l'article 18.

Aucun sociétaire ne peut appartenir valablement à plusieurs collèges.

Dans un cas d'appartenance possible à plusieurs collèges, l'affectation du sociétaire à un collège se fait dans le respect des règles suivantes :

- les personnes salariées intègrent le collège des salariés ;
- les administrations, collectivités, et leurs groupements intègrent le collège des personnes publiques ;

Dans les cas litigieux, le Conseil d'Administration est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation du sociétaire à un collège.

TITRE V

CONSEIL D'ADMINISTRATION et DIRECTION GENERALE

Article 20 -Conseil d'administration

20.1 Composition

(modifié en AG le 19/09/15)

La coopérative est administrée par un conseil composé d'un membre au moins de chaque collège, sous réserve de présentation de candidature. Ce Conseil d'Administration regroupe entre 5 et 18 membres sociétaires, nommés à bulletin secret et à la majorité des suffrages par l'Assemblée Générale.

L'organisation de la présentation des candidatures des sociétaires de chaque collège, au conseil d'administration, est arrêtée par le conseil d'administration et transmise au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale.

Sous réserve de la constitution des collèges correspondants, des candidatures reçues et des

votes obtenus, le Conseil d'Administration (CA) sera réparti de la manière suivante :

- Collège des salariés : 2 sièges
- Collège des personnes physiques : 3 sièges
- Collège des personnes morales : 3 sièges
- Collège des personnes publiques: 3 sièges
- Collège des membres fondateurs: 4 sièges
- Collège des producteurs : 3 sièges.

À défaut de candidature, les postes réservés par collège ne seront pas pourvus.

Le Conseil d'Administration ne peut être formé de membres issus pour plus de la moitié d'un seul collège. À défaut, le mandat du ou des membres dernièrement élus sera annulé.

Tout sociétaire salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et le sociétaire. La coopérative peut à tout moment, par décision de son conseil d'administration, l'intéressé ne prenant pas part à cette décision, conclure un contrat de travail avec l'un de ses administrateurs non précédemment employé par elle.

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

20.2 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, et à chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président qui fixe l'ordre du jour, le lieu et l'heure.

En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, les collèges dont ils sont issus n'ayant aucune incidence. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

20.3 Pouvoirs du conseil

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise et règle, par ses délibérations les affaires la concernant.

Il fixe la date de convocation et l'ordre du jour des assemblées générales. Il met à disposition

des sociétaires les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un administrateur.

Il décide la constitution et les attributions de comité, le transfert de siège social dans le même département, la cooptation éventuelle d'administrateurs, le choix entre les modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Il statue sur les candidatures ou les changements de collèges qui lui sont soumis.

Il décide soit de confier la direction générale au Président du conseil soit de désigner un directeur général.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, le CA fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

20.4 Membres du Conseil d'Administration

(modifié en AG le 19/09/15)

Nomination

Suite à l'AG du 19 septembre 2015, les administrateurs sont :

Collège des salariés : Arnaud Schreiner, Antoine Guilleux

Collège des personnes physiques : Christel Sauvage, Luc Jonet, David Lépinos

Collège des personnes morales : Nature et Avenir (Francis Mazon), Enercoop (Mathieu Richard)

Collège des personnes publiques : Région Champagne-Ardenne (Raymond Joannes), Communauté de communes Meuse et Semoy (William Noël), Commune de Novion-Porcien (Jacky Canneaux)

Collège des membres fondateurs : ALE 08 (Patrice Germain), Vents d'Houyet (Eddy Defossez), Benoît Caby, Stéphane Chatelin

Collège des producteurs : Remy-Pierre Hamel, Laurent Van De Castele

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, éventuellement, si demande il y a, à bulletin secret, avec report majoritaire pour chaque collège et pondération conformément à l'article 18.

En cas d'égalité des voix, les candidats étant sociétaires depuis le plus longtemps sont déclarés élus. Les administrateurs sont rééligibles.

Administrateur personne morale

Une personne morale peut être nommée administrateur. Pour cela, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les collectivités publiques et leurs groupements ne peuvent avoir pour représentant qu'un élu. En cas de décès, démission ou révocation de ce représentant, la personne morale administrateur doit en désigner un nouveau dans les meilleurs délais.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans. Le renouvellement se fait par tiers tous les 2 ans. Le choix des administrateurs renouvelés à la fin des deux et quatre premières années se fait par tirage au sort.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne du même collège, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Cumul de mandats

L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, de satisfaire aux conditions et obligations requises par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de cumuls de mandats.

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu le cas échéant entre la coopérative et le sociétaire.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne remettent pas en cause le contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

Détention de parts sociales

Tout administrateur doit être sociétaire et détenir au minimum une part sociale.

Si un administrateur en fonction ne satisfait plus à cette obligation, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois (3) mois.

Article 21 -Président et Directeur Général

21.1 Président

- Mandat

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président personne physique. Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur; il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

- Pouvoirs

Le Président a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales. Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en oeuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de

commerce.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il statue sur les candidatures qui lui sont soumises.

- Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à tout sociétaire, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas de démission, empêchement permanent ou décès du Président, le Conseil d'Administration se réunit pour élire un nouveau président.

21.2 Direction générale

- Désignation

La Direction générale de la Société est assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de « Directeur Général ».

Lorsque le Président du Conseil d'Administration assume la Direction générale de la Société, il porte alors le titre de « Président Directeur Général ».

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des sociétaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement dans la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

- Mandat

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, la limitation de ses pouvoirs.

Le directeur général est considéré comme salarié de la coopérative au regard du droit du travail et de la sécurité sociale.

Il est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

- Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de

la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration (Article L.225-35 C.Com).

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

Article 22 -Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaires annuelles, ordinaires réunies extraordinairement, ou extraordinaires.

L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collèges.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 23 -Dispositions communes aux différentes assemblées

23.1 Composition

Les assemblées générales se composent de tous les sociétaires, les votes se font par collèges.

La liste des sociétaires est arrêtée le 6^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

23.2 Convocation

La convocation de toute Assemblée Générale est faite indifféremment par courrier électronique ou postal adressé aux sociétaires au moins trente (30) jours à l'avance.

Elle comporte, outre l'ordre du jour et les résolutions arrêtées par le Conseil d'Administration, un bulletin de vote par correspondance ainsi qu'un pouvoir.

23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il est commun à tous les collèges.

Outre les propositions émanant du Conseil d'Administration, peuvent être portées à l'ordre

du jour les propositions signées par 5% des sociétaires et communiquées au Conseil d'Administration par courrier recommandé avec accusé de réception dans les vingt (20) jours suivant l'envoi de l'avis de convocation.

23.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des administrateurs. Le bureau est composé du Président, de deux scrutateurs acceptants, choisis parmi les représentants des collèges, et d'un secrétaire.

23.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les noms, prénoms et domiciles des sociétaires. Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. À cette feuille sont annexés les formulaires de vote par correspondance et par internet, et les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

La feuille de présence est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6 Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées.

Sont réputés présents pour calcul du quorum et de la majorité les sociétaires représentés ainsi que les

sociétaires votant par correspondance ou par internet.

Les majorités des délibérations se calculent toujours au niveau de l'assemblée. Les délibérations préalables de chaque collège sont rapportées à l'assemblée générale selon la règle de la « majorité », pour déterminer si la résolution est adoptée par cette assemblée.

23.7 Délibération

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation d'un membre du conseil d'administration, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.8 Votes

L'Assemblée Générale vote à bulletins secrets. Le bulletin de vote d'un sociétaire peut comporter un signe distinctif ou être d'une couleur différente en fonction du collège auquel il appartient.

Un vote par internet peut être organisé dans le respect des lois en vigueur.

Dans toute Assemblée Générale, les suffrages exprimés par chaque collège sont reportés majoritairement et soumis à pondération conformément aux règles fixées à l'article 23.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

23.9 Droit de vote

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées de son collège avec une voix. Tout sociétaire a le droit de voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier respectant les normes en vigueur.

Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux sociétaires en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Il est complété et retourné selon les règles arrêtées par le Conseil d'Administration afin de garantir l'anonymat des votes.

Les bulletins de vote par correspondance reçus jusqu'à la veille du scrutin seront pris en compte.

23.10 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le ou les Présidents. Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi.

23.11 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.12 Pouvoirs

Un sociétaire empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire de la même catégorie s'il n'existe aucun collège et du même collège dès que des collèges sont constitués. L'époux ou l'épouse non sociétaire personnellement ne peut représenter son conjoint à l'assemblée.

Le mandataire d'une personne morale ou son représentant permanent, personne physique, n'est pas valablement désigné s'il ne relève pas du même collège, ou à défaut de constitution de collèges, de la même catégorie. Les mêmes règles sont applicables en cas de représentation donnée au conjoint personnellement sociétaire coopérateur.

ASSEMBLEES GENERALES :
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 24 -Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Quorum

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est, sur première convocation, du quart des sociétaires ayant les droits de vote. Les sociétaires ayant votés par correspondance ou procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt quinze jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Majorité

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des collèges après délibération des sociétaires présents ou représentés dans chaque collège dans les conditions de l'article 18.

Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration
- désigne les commissaires aux comptes
- approuve ou redresse les comptes
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 38 des présents statuts
- peut décider l'émission de titres participatifs
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 25 -Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le conseil d'administration, le cas échéant lorsqu'elle lui est demandée pour des motifs bien déterminés par des sociétaires représentant ensemble un dixième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes.

Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés.

ASSEMBLEES GENERALES
ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 26 -Assemblée générale extraordinaire

Quorum

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, du quart des sociétaires ayant les droits de vote. Les sociétaires ayant votés

par correspondance ou procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que quinze jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement quelque soit le nombre de sociétaires présents.

Majorité

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés.

Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts de la coopérative et notamment les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre de collèges.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES - REVISION COOPERATIVE

Article 27 -Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour la durée, dans les conditions et pour la mission déterminées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le commissaire aux comptes titulaire qui a été désigné est M. Damien Magny, représentant la société AA. COM AUX COMPTES. Son suppléant est M. Samuel Cabart.

Article 28 -Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

Article 29 -Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera à courir à compter de l'immatriculation de la société au greffe du tribunal de commerce pour se terminer le 31 décembre 2009.

Article 30 -Inventaire et compte annuels

Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé au bilan. Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe, sont mis à disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.

Quinze jours au moins avant la première assemblée de collège, tout sociétaire peut prendre connaissance au siège social de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée du collège dans lequel il exerce son droit de vote, le sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 31 -Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur les exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférant au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur les exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

31.1 Répartition des excédents nets

La décision de répartition des excédents est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la prochaine assemblée des sociétaires.

La répartition devra respecter les modalités fixées par la loi :

- 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social;
- Au moins 50% des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable;
- Sur le solde, la distribution d'un intérêt au capital est possible dans la limite du taux moyen de rendement des obligations privées publié chaque année par le ministère des finances. Les éventuels avantages, intérêts, subventions et aides reçues par la SCIC devront être défalqués avant distribution.

31.2 Versement des répartitions

La répartition des répartitions a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

Article 32 -Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux sociétaires de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3ème et 4ème alinéas de l'article 10 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47- 1775 ne sont pas applicables à la SCIC.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 33 -Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la 1/2 du capital social, le Président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de

décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 34 -Expiration de la coopérative – Dissolution

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément SCIC, la Société ne pourra plus prétendre à l'appellation de SCIC ni bénéficier du régime de SCIC.

Toutefois, la Société ne perdra pas sa personnalité morale. Elle restera régie par le statut coopératif tel qu'il est prévu par la loi du 10 septembre 1947.

Dans les deux (2) mois suivant la perte effective de l'agrément, le Conseil d'Administration convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire pour adapter ses statuts à sa nouvelle situation juridique.

À l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le bon de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

TITRE X

PROCEDURE D'AGREMENT - IMMATRICULATION -DISPOSITIONS PARTICULIERES

Procédure d'agrément

Préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, la coopérative devra être agréée par le Préfet du département du siège social selon la procédure définie par décret.

Article 35 -Premier agrément

En cas de refus d'agrément pour des motifs autres que l'omission de pièces, le conseil d'administration complétera le dossier afin de le représenter dans les délais les plus brefs.

L'agrément subordonnant la constitution de la société en qualité de SCIC, condition déterminante du contrat de société pour chacun des signataires, le défaut d'agrément entraînera la convocation dans les 30 jours de la notification de la décision administrative, d'une assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la dissolution de la société ou sur sa transformation en société coopérative d'une autre nature.

Article 36 -Agréments ultérieurs

L'agrément est donné pour une période de 5 années, dans les conditions énoncées par le décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

Le rejet ultérieur de l'agrément ou la radiation de la liste des SCIC n'a pas pour effet de faire disparaître la personnalité morale de la société déjà immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Après rejet devenu définitif, la société ne pourra plus prétendre à l'appellation SCIC ni bénéficier des dispositifs auxquels elle pouvait prétendre. Elle reste régie par le statut coopératif tel qu'il est prévu par les autres titres de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et devra adapter ses statuts à sa nouvelle situation juridique. Dans les quatre mois qui suivront la décision administrative devenue définitive, la gérance convoquera une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur le nouveau statut de la coopérative.

TITRE XI

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Article 37 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

À compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Charleville-Mézières, le 19 septembre 2015

La Présidente Directrice Générale,
Christel Sauvage



L'Administrateur,
Benoît Caby

